



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

n° 224/42

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

29 JAN. 2024

**RAPPORT DE FIN D'INSTRUCTION:**

**demande d'attribution de la concession des plages naturelles de Villeneuve-Loubet  
située sur la commune de Villeneuve-Loubet  
au profit de la commune**

S/c de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

Vo le 29/1.24

Par délibération du 09 mars 2023, la commune de Villeneuve-Loubet a demandé à l'État de lui accorder la nouvelle concession des plages naturelles de la commune de Villeneuve-Loubet, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 12 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, les équipements et installations seront démontables ou transportables et ne présenteront aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions ont été intégrées au projet de cahier des charges de la concession de plage.

La période d'exploitation balnéaire demandée couvre la période du 15 mars au 15 novembre, soit 8 mois, sous réserve de la fourniture des pièces justificatives prévues par l'article R 2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent rapport a pour objet :

- de rappeler les détails de la procédure ;
- de présenter, au Préfet des Alpes-Maritimes le résultat de l'instruction administrative menée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, chargée de la gestion du domaine public maritime;
- de soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes l'avis de la DDTM sur le présent projet de concession des plages naturelles de la commune de Villeneuve-Loubet;

## **I – PRÉAMBULE**

Par arrêté préfectoral, en date du 06 décembre 2011, la commune de Villeneuve-Loubet a obtenu la concession des plages naturelles de Villeneuve-Loubet située sur son territoire pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le 09 mars 2023, la commune de Villeneuve-Loubet a demandé l'attribution d'une nouvelle concession, qui intègre les dispositions du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

La présente concession a donc pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Villeneuve-Loubet d'une longueur de 796 ml et d'une superficie de 28 068 m<sup>2</sup> dont 3960 m<sup>2</sup> d'ouvrages de protection inaccessibles.

Dans ce cadre, il est prévu 4 lots dont 2 lots balnéaires et 2 lots d'activités nautiques.

La partie dédiée à l'exploitation de la plage représente : 1 643 m<sup>2</sup> de surface et 62 ml. Au regard des éléments fournis par la commune de Villeneuve-Loubet, les pourcentages d'exploitation de cette plage naturelle en linéaire (8%) et en surface (6%) sont conformes à l'article R.2124-16 du CGPPP.

Par délibération motivée du 09 mars 2023, la commune de Villeneuve-Loubet a souhaité que les établissements de plage soient ouverts sur une période de 8 mois entre le 15 mars et le 15 novembre, ce conformément aux dispositions de l'article R.2124-17 du CGPPP.

Les lots seront attribués via des appels à candidature et dans le respect des procédures de délégation de service public.

## **II- RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

La procédure d'attribution d'une concession de plage est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP art R.2124-13 à R.2124-28).

Elle prévoit les phases suivantes :

En application des dispositions de l'article R.2124-25 : « dès qu'il est saisi d'une demande de concession de plage, le préfet soumet cette demande à l'avis du préfet maritime ou du Délégué du Gouvernement pour l'action en mer ».

« Les avis conformes du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer et de l'autorité militaire compétente doivent être demandés pour les autorisations relatives à la formation d'établissements de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages (article R.2124-56 du CGPPP).

Une fois ces avis rendus, le service gestionnaire du domaine public maritime conduit l'instruction administrative sur la base d'un dossier remis par la collectivité, composé des pièces énumérées aux articles R.2124-22 à R.2124-27 du CGPPP. Il recueille, en outre, l'avis du directeur départemental des finances publiques, chargé de fixer les conditions financières.

À l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de cahier des charges de la concession des plages naturelles de Villeneuve-Loubet.

Le projet d'une nouvelle concession des plages naturelles fait ensuite l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-3 du code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R.2124-27 du CGPPP.

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononcera sur la recevabilité de la demande de la nouvelle concession par arrêté. Une copie est adressée au directeur départemental des finances publiques.

### **III - RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

#### **Avis du préfet maritime de la Méditerranée – Division action de l'État en mer :**

Par courrier du 05 octobre 2023, le préfet maritime nous fait connaître son avis conforme favorable.

#### **Avis du commandant de la zone maritime Méditerranée**

Par courrier du 24 octobre 2023, le commandant a émis un avis conforme favorable en émettant 2 observations :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de déminages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Ces observations ont été intégrées au cahier des charges de la concession.

#### **Avis de la direction départementale des finances publiques**

Par courrier du 21 décembre 2023, la direction départementale des finances publiques décide que la redevance domaniale minimum fixe soit évaluée à la somme de 29 574 euros. Ce montant sera révisé en fonction du tarif 2024, une fois qu'il sera connu.

De plus, l'administrateur des finances publiques attire l'attention sur le fait qu'il est dans l'intérêt de la commune d'un point de vue juridique et financier, que les exploitants des lots de plages soient titrés dès le début de la concession. La date de prise d'effet des sous-traités d'exploitation que la commune délivrera devra donc coïncider avec la date du début de concession fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Avis de l'architecte des bâtiments de France**

Consulté par bordereau du 02 octobre 2023, et malgré plusieurs relances, aucun avis n'a été transmis au service gestionnaire concernant le projet de concession. En conséquence, il y a lieu de prendre en compte un avis tacite favorable au projet de concession.

En conclusion et au regard de ce qui précède, le service instructeur émet un avis favorable au projet de concession des plages naturelles de la commune de Villeneuve-Loubet dans sa forme actuelle.

### Lancement de l'enquête publiques

L'enquête publique sera conduite sous les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 et L.123-10 à L.123-12 du Code de l'environnement. Le dossier se compose des pièces suivantes :

- le projet de cahier des charges
- les pièces énumérées à l'article R.2124-22 du CGPPP
- l'avis du préfet maritime ou du délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer
- les avis recueillis lors de l'instruction administrative
- l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative

Il est donc proposé à la signature de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier, demandant à monsieur le président du tribunal administratif de Nice, la nomination d'un commissaire enquêteur.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**